



Principes de laïcité et de neutralité au sein de l'athlétisme

Présentation

La présente fiche pratique a pour objectif de rappeler les conditions dans lesquelles les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent au sein de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), de ses structures déconcentrées (Ligues régionales, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que dans les clubs affiliés et lors des compétitions organisées ou autorisées par la FFA.

Quel est le cadre légal et réglementaire ?

En France, le principe de laïcité, prévu par la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, prévoit le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion, la garantie du libre exercice des cultes et l'absence de culte officiel et de salariat du clergé.

Afin de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs, la loi de 1905 prévoit un principe de neutralité vis-à-vis de l'ensemble des religions, qui se traduit par l'interdiction, pour les agents de l'État, des collectivités publiques et plus largement de toutes les personnes morales chargées d'une mission de service public, de manifester leurs convictions et opinions religieuses.

En vertu des articles L131-8 et L131-14 du Code du sport, la Fédération Française d'Athlétisme est délégataire d'une mission de service public, matérialisée par la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État et la Fédération.

La loi du 24 août 2021 dispose dans son article premier que lorsque l'exécution d'un service public est confiée à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il résulte de ces dispositions que la Fédération est tenue de prendre toutes mesures pour que ses agents, ainsi que les personnes qui participent à l'exécution d'un service public et sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent de manifester leurs convictions et opinions (*politiques, religieuses, syndicales ou philosophiques...*).

Quelles sont les populations soumises au respect du principe de neutralité du service public ?

Les personnes sur lesquelles la FFA exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, à savoir les dirigeants (fédéraux, régionaux et départementaux), salariés, officiels techniques, et membres de l'encadrement sportif fédéral, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, doivent s'abstenir de manifester leurs opinions ou convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Il en va de même pour les personnes que la FFA sélectionne dans les Equipes de France, soumises à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent.

Quid des associations affiliées et des licenciés ?

Les clubs, constitués sous forme associative, n'exercent pas de mission de service public. Il en résulte que leur personnel n'est pas soumis au respect du principe de neutralité.

S'agissant des licenciés, hormis le cas des athlètes sélectionnés en Equipes de France, c'est la liberté de conscience qui s'applique. Toutefois, ce principe n'est pas absolu.

En effet, le Conseil d'État a jugé que les fédérations sportives, dans le cadre de leur mission, peuvent édicter des règles ayant pour objet et pour effet de :

- limiter la liberté des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public,
- exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui,
- être adaptées et proportionnées à ces objectifs.

Cette interdiction qui ne peut être limitée qu'aux temps et lieux de compétition, peut être édictée afin de garantir le bon déroulement des matchs et prévenir tout affrontement ou confrontation.

Dans ces conditions, la FFA a adopté un **Code d'éthique et de déontologie** dont l'objet est de promouvoir les valeurs du sport, les principes républicains ainsi que de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme. **Parmi ces valeurs, l'on retrouve notamment la laïcité.**

À cet égard, ledit Code précise, dans son article 6, que « la laïcité fait partie des principes républicains et doit être respectée dans l'enseignement et la pratique de l'athlétisme, lieu du « vivre-ensemble » ». La Charte d'éthique et de déontologie ajoute, quant à elle, dans son article 2 que « la laïcité fait partie des principes républicains. Ses règles d'application sont respectées selon les obligations légales pour favoriser le vivre-ensemble ».

En outre, afin de garantir et de favoriser le « vivre-ensemble », **l'ensemble des acteurs de l'athlétisme doivent veiller au respect des devoirs de courtoisie et de réserve**, nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun et, ainsi, s'abstenir, à l'instar d'autres comportements, de tout prosélytisme.